

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rapportée la décision susvisée du 30 novembre 1881.

Art. 2. Le poste d'agent spécial à la résidence des Gambier-est rétabli dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 13 février 1880.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : G. BÉDIER.

---

N<sup>o</sup> 407. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 24 mai 1873 qui fixe les règles de jaugeage des navires de commerce.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le règlement du 10 septembre 1852 concernant la police de la rade et du port de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 24 mai 1873 fixant les règles de jaugeage des navires de commerce (1).

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur p. i.,*

Signé : A.-S. LUZIO.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

(1) Voir le texte du décret au *Bulletin officiel* de 1873, p. 363, et au *Messenger* du 12 septembre de la même année.